

- 627 Administration du pilotage, y compris consultations juridiques et services d'avocats pour le compte des membres de la Commission de pilotage quand ils sont appelés à régler des questions contentieuses qui peuvent surgir de temps à autre—Crédit supplémentaire. 1,000 00
- 628 Inspection des navires et application des dispositions des conventions pour la sécurité en mer et les lignes de charge—Crédit supplémentaire. 15,000 00

SERVICE DES CHEMINS DE FER

- 629 Pour pourvoir à l'acquittement des obligations contractées antérieurement au 31 mars 1938, sous l'autorité du crédit No 357, Annexe B, de la Loi des subsides No 3, 1937, relativement aux passages à niveau. (A voter de nouveau). 1,641,319 42

Spécial

- 630 Somme à être affectée au paiement des travaux de construction effectivement exécutés pour la protection, la sécurité et commodité du public en ce qui concerne les passages à niveau selon que le Gouverneur en conseil pourra au besoin déterminer. 1,000,000 00
- 631 Pour contribuer aux frais de projets de chemin de fer devenus nécessaires, mais qui ont été retardés, dans les conditions actuelles. 850,000 00

PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS

- 632 Allocation de commisération en faveur de Jean-Paul Samson, fils à la charge de feu Edgar Samson, ci-devant mécanicien en chef du navire de l'Etat *Montcalm*. 507 75

ENTREPRISES DE L'ETAT

(Comptes inactifs)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN

- 633 Somme ne devant pas dépasser \$42,000,000, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie Nationale"), servira à combler le déficit des recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1938, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant les restrictions contenues à l'article 4 de ladite loi y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Trone du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement des allocations mensuelles sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant les restrictions contenues à l'article treize, chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, mais ne com-